



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

Direction de la Coordination Interministérielle

Et de l'Action Départementale

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE du 15 juillet 2014

Autorisant Monsieur Olivier ROUSSEAU à exploiter sur le territoire de la commune de MOUTIERS, au lieu-dit « la Reussardière » un élevage de volailles

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE

PREFET d'Ille-et-Vilaine

N° 39180-1

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, modifiée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n°2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, modifié le 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 , relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39180 délivré le 26 octobre 2010 autorisant Monsieur Olivier ROUSSEAU à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit "la Reussardière" à Moutiers ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier ROUSSEAU en vue d'être autorisé à augmenter la capacité d'accueil d'un atelier de volailles ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 17 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 01 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 5^{ème} programme d'actions au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – L'article 2, alinéa 1, de l'arrêté n° 39180 délivré le 26 octobre 2010 est modifié comme suit :

Monsieur Olivier ROUSSEAU, dont le siège social est situé à "la Reussardière" à MOUTIERS, est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de MOUTIERS, au lieu dit "la Reussardière", un élevage de volailles.

L'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées est autorisée pour :

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2111	2a	A	Elevage de volaille	engraissement	Animaux-équivalent	30 000	87 174
3660	a	A	Elevage de volaille	engraissement	l'emplacement	40 000	87 174

Article 2 – L'article 20, alinéa 1, de l'arrêté n° 39180 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit :
L'élevage produira 995 tonnes de fumier représentant 20 915 unités d'azote et 17 429 unités de phosphore.

Article 3 – L'article 21, alinéa 1, de l'arrêté n° 39180 délivré le 26 octobre 2010 est modifié comme suit :

Au total, les rejets de matières organiques produits par l'élevage de Monsieur Olivier ROUSSEAU totaliseront 20 915 unités d'azote et 17 429 unités de phosphore sous forme de fumier sec.

Le fumier de litière accumulée est curé en fin de bande dès l'enlèvement des poulets.

Après avoir été humidifié et émiétté, il sera chargé dans les silos de compostage.

Le fumier composté est stocké dans une fumière couverte de 395 m² après un temps de séjour de 45 j en silo.

Le produit organique sera conforme à une norme définissant les catégories de fertilisant NFU 42001 « engrais organique (d'une valeur >3% N P₂O₅ et K₂O du produit brut) ».

La valeur fertilisante du compost sera la suivante :

-21,1 kg Azote total/T, 25 kg P₂O₅/T et 33 kg K₂O/T ;

- après maturation, le compost atteindra une teneur en matière sèche de plus de 50%.

Une convention de reprise du compost a été signée, le 16 décembre 2013, avec la société Terrial Cicé de Blossac à Bruz 35172 (groupe Glon) et porte sur une quantité annuelle de 995 tonnes correspondant à 14 640 U/N, 17 429 U/P et 23 007 U/K.

Le compost produit sera exporté en totalité vers des cantons dont la charge en azote organique d'origine animale est inférieure à 140 kg/ha (contrat de reprise).

A chaque livraison de produit organique (une fois par an), une analyse sera réalisée sur le produit organique, et le volume sera indiqué.

Un cahier d'exploitation permettra de noter les quantités de fumier brut traité, ainsi que les quantités de compost livrées et toutes les données correspondant à la montée en température des tas de compost dans les silos et les différentes analyses réalisées.

A chaque enlèvement, un bordereau est co-signé par le producteur et le repreneur. Les bons sont à la disposition de l'administration et attestent du devenir de ces produits.

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Moutiers et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Pour le Secrétaire Général, par intérim,
Le Sous-Préfet de SAINT-MALO



François LOBIT